

No. 51598*

**France
and
Comoros**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Union of the Comoros establishing a defense partnership. Paris, 27 September 2010

Entry into force: *1 May 2013, in accordance with article 26*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 13 December 2013*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**France
et
Comores**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores instituant un partenariat de défense. Paris, 27 septembre 2010

Entrée en vigueur : *1^{er} mai 2013, conformément à l'article 26*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 13 décembre 2013*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES COMORES

INSTITUANT

UN PARTENARIAT DE DEFENSE

Préambule

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

et

Le Gouvernement de l'Union des Comores, d'autre part,

ci-après dénommés les "Parties",

considérant les liens d'amitié anciens et profonds unissant les deux États,

rappelant leur commun attachement à la Charte des Nations Unies et au principe du règlement pacifique des différends internationaux,

résolus à inscrire leur coopération dans le cadre du partenariat stratégique Afrique – Union européenne adopté lors du sommet de Lisbonne du 7-9 décembre 2007, afin de construire une paix et une sécurité durables en Afrique et en Europe,

déterminés dans cette perspective à rendre opérationnelle l'architecture africaine de paix et de sécurité sous la conduite de l'Union Africaine, et à soutenir les mécanismes africains de sécurité collective et de maintien de la paix dans leurs dimensions continentale et régionales,

désireux d'approfondir leur coopération en matière de défense, en établissant un Partenariat fondé sur les principes de respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des deux États,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Définitions

I. Dans le présent accord, l'expression :

a) "forces" désigne tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale, à la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux services de soutien inter-armées ;

b) "membres du personnel" désigne le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présent sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent accord, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de l'Etat d'accueil ;

c) "Personne a charge" signifie le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs, conformément à la législation respective des Parties ;

d) "Matériel" désigne les biens, équipements des forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport ;

e) "Etat d'origine" signifie la Partie dont relèvent les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie ;

f) "Etat d'accueil" signifie la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent, en séjour ou en transit, les forces ou les membres du personnel de l'Etat d'origine.

2. Aucune disposition du présent accord ne déroge aux droits et obligations qui seraient reconnus à une force ou à un membre du personnel de l'une des Parties à raison de sa participation à une opération de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies.

1. Principes généraux du Partenariat de défense

Article 2 : Objectifs du Partenariat

1. Par le présent accord, et dans le respect de leurs engagements internationaux, les Parties s'engagent dans un Partenariat de défense, afin de concourir à une paix et une sécurité durables sur leur territoire ainsi que dans leur environnement régional respectif.

2. Dans la perspective de la constitution de la force africaine en attente, les Parties peuvent décider d'un commun accord d'associer les contingents nationaux d'autres Etats africains à certaines activités initiées dans le cadre du présent accord, en concertation avec les organisations régionales concernées.

3. L'Union européenne et ses Etats membres peuvent être invités par les Parties à s'associer aux activités prévues par le présent accord. Les modalités de cette participation sont précisées dans des accords particuliers conclus par les Parties avec l'Union européenne et toute organisation ou Etat concerné.

Article 3 : Principes du Partenariat de défense

Les forces et les membres du personnel de l'Etat d'origine respectent les lois et règlements de l'Etat d'accueil et s'abstiennent de tout comportement incompatible avec les objectifs du présent accord.

Article 4 : Domaines et formes de la coopération en matière de défense

1. Dans le cadre du Partenariat de défense, les Parties mettent en œuvre une coopération qui peut couvrir les domaines suivants :

a- Echanges de vues et d'informations relatifs aux risques et menaces à la sécurité nationale et régionale ;

b- Organisation, équipement et entraînement des forces, le cas échéant par un soutien logistique et des exercices conjoints ;

c- Organisation de transits, de stationnements temporaires, d'escadres aériennes et maritimes ;

d- Organisation et conseil aux forces mettant en œuvre des actions de formation, de soutien technique et la mise à disposition de coopérants militaires techniques français ;

e- Organisation et conseil aux forces dans le domaine de la sécurité maritime ;

f- Formation des membres du personnel comorien par leur accueil ou leur admission en qualité d'élève ou de stagiaire dans les écoles de formation militaires françaises ou soutenues par la France ;

g- Toute autre activité convenue d'un commun accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts communs.

2. Les conditions d'application de la coopération définie ci-dessus peuvent être précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 5 : Facilités opérationnelles et soutien logistique

1. Chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées pour mettre à la disposition de l'autre Partie les facilités nécessaires à l'accomplissement du Partenariat de défense.

2. Les conditions d'utilisation des installations et infrastructures, ainsi que du soutien logistique fournis par l'Etat d'accueil, à l'occasion des activités des Parties, sont précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 6 : Comité de suivi

Afin de donner une cohérence aux activités prévues par le présent accord, il est créé un comité de suivi co-présidé par un représentant civil de chaque Partie. Il peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts civils et militaires de chacune des Parties. Le mandat et le fonctionnement du comité sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.